

## N° 4839

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROPOSITION DE LOI**

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

\* \* \*

*(Dépôt, M. Alex Bodry: le 7.9.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	6

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis de longues années, la société luxembourgeoise n'est plus à l'abri du phénomène général du développement de la délinquance. Chaque année des milliers de personnes sont victimes d'infractions dans notre pays. Qu'il s'agisse des victimes d'accidents de la route, de victimes de cambriolages, d'agressions de toutes sortes, nombreux sont celles et ceux qui subissent les conséquences d'une violation de la loi pénale et de l'ordre public. Frappés dans leurs biens ou atteints dans leur intégrité physique, ces gens méritent une attention particulière de la part des autorités publiques. La collectivité leur doit aide et protection. A côté de l'action préventive et répressive à l'égard des délinquants et de la délinquance, il est essentiel de s'occuper de façon sérieuse du sort des victimes d'infractions. Elles ont besoin de réconfort et d'assistance. Il est un devoir des pouvoirs publics de veiller à ce que le tort qui leur a été causé soit justement réparé.

Force est de constater que notre législation et notamment notre code d'instruction criminelle ne consacrent pas de véritable statut de la victime.

Les droits de la victime sont loin d'être ancrés suffisamment dans notre système judiciaire. Il importe donc de remédier à ces lacunes et de renforcer la position de la victime d'infractions. Pour réaliser cet objectif, l'action des pouvoirs publics et, en premier lieu de l'Etat, doit s'orienter dans plusieurs directions:

1. l'amélioration de l'accueil et de l'assistance des victimes
2. l'accès aux dossiers pénaux et l'information des victimes sur l'évolution de l'instruction
3. l'amélioration des conditions d'indemnisation.

Un tel renforcement des droits de victimes ne saurait être réalisé par la seule voie législative. Elle nécessite un travail de fond sur le terrain et la mise à disposition de moyens humains et matériels adéquats.

Sans une volonté politique claire et nette de donner une priorité à la victime par rapport à d'autres considérations dans le cadre de l'instruction des dossiers pénaux aucune avancée concrète ne pourra être réalisée.

A la suite d'une interpellation du Gouvernement sur la justice pénale, la Chambre des Députés a adopté unanimement une motion invitant le Gouvernement „à améliorer la législation actuelle en matière d'indemnisation de certaines victimes d'infractions par l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la prise en compte du préjudice moral et le relèvement du montant maximum à allouer“ et „à soumettre *dans les meilleurs délais* des propositions pour améliorer le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne sa protection et son droit d'accès au dossier“.

Force est de constater que plus de quinze mois après l'adoption de la motion (11 mai 2000), le Gouvernement n'a toujours pas pris d'initiative législative dans le sens souhaité par le Parlement.

La présente proposition de loi entend combler cette lacune et reflète la position du groupe parlementaire socialiste sur le sujet. Dans un même texte de loi sont repris les modifications et ajouts apportés à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, à notre code d'instruction criminelle ainsi qu'à notre code pénal. L'auteur de la proposition de loi s'est largement inspiré de différentes réformes adoptées dans les pays proches de Luxembourg comme la Belgique, la France et la Suisse, en les adaptant à la situation luxembourgeoise.

A l'instar de la législation belge (loi „Franchimont“) la proposition de loi vise à introduire le statut de personne lésée dans notre procédure pénale. Les droits de la partie civile seront également améliorés. Le régime d'indemnisation de la victime lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable se voit réformé considérablement dans un sens favorable à la victime. Ensuite la protection des victimes contre l'atteinte à leur dignité est renforcée. L'audition des personnes dans le cadre d'une instruction pénale est réglementée.

Finalement, la proposition de loi consacre le travail mené par les associations d'aide aux victimes.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

### Chapitre I.– *Dispositions modifiant le Code d'Instruction Criminelle*

**Art. 1.** Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'Instruction Criminelle un article 2bis, rédigé comme suit:

„**Art. 2bis.** Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et notamment, avec les assistants de justice.

Sont assistants de justice, les personnes qui prêtent assistance aux magistrats compétents dans la guidance des personnes engagées dans des procédures judiciaires.“

**Art. 2.** Il est inséré dans les mêmes dispositions préliminaires un article 4bis, rédigé comme suit:

„**Art. 4bis.** (1) Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La déclaration est faite en personne ou par avocat.

La déclaration indique:

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;
- c) la nature de ce dommage;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le greffe du ministère public.

(3) La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

(4) Lorsque l'instruction est clôturée, elle a le droit de recevoir communication des pièces essentielles du dossier.“

**Art. 3.** Après le paragraphe (2) de l'article 8 du Code d'Instruction Criminelle, sont insérées les dispositions suivantes:

„(3) Sans préjudices des lois spéciales, le procureur d'Etat et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du procès-verbal de son audition, qui lui est délivré gratuitement. Cette copie lui est remise ou adressée, immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur d'Etat peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois; cette décision est déposée au dossier.“

L'ancien paragraphe (3) devenant par conséquent le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peuvent, lorsque l'intérêt public l'exige, donner à la presse des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées n'est pas communiquée.“

**Art. 4.** L'article 23 paragraphe (1) du Code d'Instruction Criminelle est complété par la phrase qui suit:

„Il indique le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière.“

**Art. 5.** L'article 24 du Code d'Instruction Criminelle est complété par un paragraphe (6), rédigée comme suit:

„(6) Le procureur d'Etat peut également recourir à une association d'aide aux victimes, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice, afin qu'il soit porté aide et assistance à la victime d'infraction.“

**Art. 6.** L'article 44 du Code d'Instruction Criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“

**Art. 7.** Il est inséré dans le Code d'Instruction Criminelle un article 44bis rédigé comme suit:

„**Art. 44bis.** Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'on respectera au moins les règles suivantes:

- (1) Au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée:
  - a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;
  - b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition;
  - c) que ces déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

(2) Toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire. Elle peut lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe.

(3) Le procès-verbal mentionne avec précision l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend, et prend fin. Il mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent à l'interrogatoire ou à une partie de celui-ci ainsi que le moment de leur arrivée et

de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(4) A la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

(5) Si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit il est noté ses déclarations dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.“

**Art. 8.** Sous le Titre III, Chapitre 1er, Section 1re, du Code d'Instruction Criminelle il est inséré un article 48bis, rédigé comme suit:

„**Art. 48bis.** Les dispositions de l'article 44bis sont applicables aux interrogatoires effectués dans le cadre de l'instruction.“

**Art. 9.** Il est inséré dans le Code d'Instruction Criminelle un article 51bis, rédigée comme suit:

„**Art. 51bis.** (1) Sans préjudice des lois spéciales, le juge d'instruction et tout service de police qui interrogent une personne, l'informent qu'elle peut demander une copie du procès-verbal de son audition, qui lui est délivré gratuitement. Cette copie lui est remise ou adressée, immédiatement ou dans les quarante-huit heures et par les services de police immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le juge d'instruction peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois; cette ordonnance est déposée au dossier.

(2) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peuvent, de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, donner à la presse des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées n'est pas communiquée.“

**Art. 10.** Il est inséré dans le Code d'Instruction Criminelle un article 51quater, rédigé comme suit:

„**Art. 51quater.** (1) L'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire.

(2) La requête est motivée et contient éléction de domicile dans l'arrondissement judiciaire où se fait l'instruction; elle décrit avec précision l'acte d'instruction sollicité, et ce à peine d'irrecevabilité. Elle est déposée au greffe du parquet et est inscrite dans un registre ouvert à cet effet. Le greffier en communique sans délai une copie au procureur d'Etat. Celui-ci prend les réquisitions qu'il juge utiles.

Le juge d'instruction doit statuer au plus tard dans le mois du dépôt de la requête. Ce délai est ramené à quinze jours si un des inculpés se trouve en détention provisoire.

L'ordonnance est communiquée au procureur d'Etat par le greffier, notifiée au requérant et, le cas échéant à son conseil par télécopie ou par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à dater de la décision. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

(3) Le juge d'instruction peut rejeter cette demande s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ou est, à ce moment, préjudiciable à l'instruction.

(4) Le requérant ne peut déposer une requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision sur le même objet.“

**Art. 11.** L'article 58 paragraphe (1) du Code d'Instruction Criminelle est complété par les phrases suivantes:

„Avec l'accord du procureur d'Etat, la demande de restitution ou de dommages et intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un

agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement."

### **Chapitre II. Disposition modifiant le Code Pénal**

**Art. 12.** Il est inséré dans le Code Pénal un article 460bis, rédigé comme suit:

„**Art. 460bis.** Tout usage par l'inculpé, la partie civile ou la partie lésée, d'informations obtenues en consultant le dossier, qui aura eu pour but et pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros."

### **Chapitre III. Dispositions modifiant la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse**

**Art. 13.** La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

A. L'alinéa 1er de l'article 1er est modifié comme suit:

„Toute personne ayant subi au Grand-Duché de Luxembourg un préjudice *matériel et/ou moral* résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité:"

B. Après le 2ème alinéa (après le mot „suffisante.“) l'article 1er est complété par les deux alinéas suivants:

„En ce qui concerne l'application de la présente loi, le conjoint, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime directe de l'infraction par des liens analogues sont assimilés à celle-ci.“

„L'indemnité allouée couvre tant le préjudice matériel que moral reconnu.“

C. Les deux premières phrases de l'article 3 sont modifiées comme suit:

„A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique.“

D. La deuxième phrase de l'article 11 est modifié comme suit:

„Le montant de l'indemnité ne peut dépasser 125.000 euros, ce maximum est adapté, chaque année, par règlement grand-ducal.“

### **Chapitre IV. Disposition modifiant la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire**

**Art. 14.** A partir du 16 septembre 2002, le troisième alinéa de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire aura la teneur suivante:

„**Art. 77 alinéa 3.** Le service comprend en outre huit psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que trente-sept agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.“

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre I. *Dispositions modifiant le Code d'Instruction Criminelle*

#### *Article 1.*

Cet article, afin d'améliorer l'accueil des victimes, insère une disposition générale relative à la victime dans la procédure pénale et aux services qui ont un rôle à jouer en l'occurrence.

Ainsi les victimes et leurs parents doivent-ils être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en recevant l'information nécessaire et en étant mis, s'il échet en contact avec les instances d'aide (p. ex. les associations d'aide aux victimes) et plus particulièrement avec les assistants de justice (tel le personnel du S.C.A.S. ou du service d'information juridique auprès du Parquet général).

Cet article crée la notion d'assistant de justice, qui englobe un certain nombre de catégories de personnes qui, dans un cadre judiciaire, assistent les magistrats et les administrations pénitentiaires dans l'exécution de certaines missions sociales (assistants sociaux, responsables de l'accueil des victimes, assistants en médiation pénale, assistants de probation etc.).

#### *Article 2.*

Cet article consacre le statut de personne lésée. Il s'agit là de la pièce maîtresse de la présente proposition de loi. Il entend ainsi faire une distinction entre la constitution de partie civile, d'une part, et la déclaration de personne lésée, d'autre part.

Sans se constituer partie civile, une victime se voit désormais le droit de se déclarer en faisant elle-même ou par avocat, une simple déclaration au greffe du parquet.

Ce statut de personne lésée donne à l'intéressé le droit d'être informé de l'évolution du dossier (classement sans suite et motif, mise à l'instruction, fixations devant les juridictions d'instruction et de jugement) et le droit de déposer des pièces au dossier avant d'acquiescer éventuellement la qualité de partie civile. Lorsque l'instruction est clôturée elle dépose également d'un droit de consultation du dossier.

#### *Articles 3 et 9.*

Ces articles créent un nouveau droit qui bénéficie à tous les citoyens interrogés pendant l'information et l'instruction. Toute personne interrogée quelle que soit sa qualité et celle des verbalisants, peut recevoir gratuitement, si elle le souhaite (elle est informée qu'elle peut formuler une telle demande) une copie du procès-verbal de sa propre audition. Cette copie pourra donc être demandée tant par une victime que par un suspect.

Ce système permet, par exemple, à une personne de compléter ses déclarations et de demander de joindre des pièces au dossier. Il présente en outre l'avantage d'éviter que l'avocat ne doive assister aux interrogatoires du juge d'instruction.

La copie du procès-verbal est remise à la personne entendue soit immédiatement après l'audition, soit dans les 48 heures de celle-ci (s'il s'agit d'un interrogatoire du juge d'instruction) (cf. article 9 de la présente proposition de loi), soit dans le mois (s'il s'agit d'un interrogatoire mené par des magistrats du parquet ou des services de police) (cf. article 3 de la présente proposition de loi).

En cas de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peuvent aussi décider de reporter la communication du procès-verbal pendant un délai de trois mois maximum, renouvelable une fois. Leur décision est alors déposée au dossier. Ces délais sont essentiellement prévus pour limiter les risques de collusion.

Concrètement, le parquet pourra fixer par voie de directives les cas dans lesquels la communication de la copie peut être reportée, afin de prévenir toute collusion ou toute tentative de pression.

#### *Article 4.*

L'article 23 du Code d'Instruction Criminelle consacre le principe de l'opportunité des poursuites qui permet au procureur d'apprécier s'il y a lieu de réserver ou non une suite à une affaire.

Bien qu'il soit d'usage que les décisions de classement sans suite sont motivées, il convient toutefois de le préciser expressément dans le Code d'Instruction Criminelle. En effet, bien souvent il arrive que le justiciable ne soit pas informé des suites données à une affaire, surtout si elle a été classée sans suite. Ceci peut susciter la critique et un sentiment de frustration d'une victime qui s'attend légitimement à ce que justice soit rendue et que l'auteur de l'infraction soit puni et condamné à réparer le dommage causé.

Le présent article obligera désormais le procureur d'indiquer au plaignant et à la partie lésée le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend dans le cadre de son pouvoir d'appréciation vis-à-vis de l'opportunité des poursuites. Ainsi, la victime ou la personne lésée saura si et pourquoi l'affaire a été classée. Le principe de la motivation devra toutefois être appliqué de manière raisonnable, sans quoi il risque de devenir impraticable.

Notons que la victime ou la personne lésée auront toujours la possibilité de se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction ou de procéder par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel ou de police.

#### *Article 5.*

Le rôle des associations d'aide aux victimes est devenu particulièrement important depuis quelques années, d'autant plus que le service central d'assistance sociale est souvent débordé, faute de personnel. Ces associations interviennent désormais pour assister les victimes dans leurs démarches et pour leur apporter le soutien dont elles ont besoin.

Aucune disposition du Code d'Instruction Criminelle n'a encore consacré, de façon générale, l'existence de ces associations. Il paraît dès lors opportun de compléter l'article 24 de ce Code pour indiquer que le procureur d'Etat peut avoir recours à ces associations, lorsque celles-ci ont été agréées par le ministre de la Justice.

Ces associations doivent pouvoir bénéficier de subventions de la part de l'Etat et faire l'objet d'un conventionnement.

#### *Article 6.*

En vertu de considérations d'ordre purement humain, les proches de la victime doivent avoir le droit de saluer la dépouille, avant ou après l'autopsie. Le fait de permettre aux proches de voir le corps du défunt peut faciliter le travail du deuil.

Le juge d'instruction peut uniquement décider si les proches parents peuvent voir le corps avant ou après l'autopsie. Il ne peut cependant leur refuser de voir le corps.

#### *Article 7.*

Cet article vise à garantir davantage les droits des personnes interrogées et de renforcer la fiabilité des procès-verbaux.

Ces règles s'appliquent à tous les interrogatoires, quelle que soit la qualité de la personne entendue (témoin, victime, suspect ...), la qualité des verbalisants (juge d'instructions, magistrats du parquet ou services de police) et le stade de la procédure pendant lequel l'interrogatoire se déroule.

Au début de l'audition, la personne interrogée doit être informée de ses droits.

L'article précise que la personne interrogée peut utiliser les documents qu'elle a en sa possession, mais que ce droit ne doit pas entraîner de report de l'interrogatoire. Elle peut demander que certains documents soient joints au procès-verbal de son audition.

L'article indique ensuite les mentions que doivent contenir avec précisions les procès-verbaux.

L'article rappelle qu'à la fin de l'audition les verbalisants doivent relire le procès-verbal par la personne interrogée et lui demander si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

L'article se termine par les règles relatives à l'emploi des langues.

#### *Article 8.*

Cet article renvoie aux dispositions instaurées par l'article précédent pour préciser que ses dispositions sont également applicables aux interrogatoires effectués dans le cadre de l'instruction.

#### *Article 9.*

Voir commentaire de l'article 3.

#### *Article 10.*

Cet article introduit une procédure permettant à la partie civile et à l'inculpé de demander au juge d'instruction, en cours d'instruction, qu'il ordonne l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires. Il s'agit là d'un droit qui revête une grande importance pour la partie civile et l'inculpé.

La demande est introduite par une requête motivée et l'acte demandé doit être décrit avec précision, à peine d'irrecevabilité.

Le juge d'instruction a l'obligation de statuer dans le mois ou dans les quinze jours si un des inculpés se trouve en détention provisoire. L'ordonnance du juge d'instruction n'est pas susceptible d'un recours. La création de nouvelles possibilités de recours alourdirait en effet les procédures, entraînerait des retards et engorgerait les tribunaux.

Toutefois, il est possible d'introduire une nouvelle requête ayant le même objet après un délai de trois mois.

#### *Article 11.*

La victime d'une infraction peut, soit, se constituer partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction compétent, soit, se constituer partie civile à l'audience des tribunaux répressifs.

Il convient à cet égard de faciliter l'action de la victime. Ainsi par le présent article, il est donné à la victime la possibilité de demander ses dommages et intérêts au cours de l'enquête, par déclaration devant un officier ou un agent de police judiciaire. Cette possibilité est justifiée par le développement du traitement en temps réel des procédures.

### **Chapitre II. Disposition modifiant le Code Pénal**

#### *Article 12.*

Cet article crée une infraction spécifique visant à incriminer l'usage abusif d'informations obtenues en consultant le dossier. Les personnes visées sont celles qui par la divulgation d'éléments du dossier seraient à l'origine de pressions exercées sur des témoins ou d'actes de vengeance sur des personnes mentionnées au dossier.

La peine prévue est celle prévue à l'article 458 du Code pénal qui incrimine la violation du secret professionnel.

### **Chapitre III. Dispositions modifiant la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse**

#### *Article 13.*

##### *Ad A.*

Le texte même de l'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 est équivoque en ce qu'il ne précise pas quelle est la nature de l'indemnité à verser aux victimes. Toutefois les travaux parlementaires précisent que la loi de 1984 „*n'entend pas indemniser tout trouble quelconque, respectivement tout dommage quelconque comme le ferait le droit commun, mais uniquement le dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale ou partielle permanente ou une incapacité totale de travail pendant une période de plus d'un mois*“.

Lors de la modification en 1992 de la loi du 12 mars 1984, le gouvernement avait l'intention d'effacer l'équivoque quant à l'appréciation de la nature de l'indemnité en voulant ajouter à l'alinéa 1er que „*l'indemnité est fixée en équité*“. Or, à l'époque le Conseil d'Etat a critiqué cette notion d'équité et s'est opposé à cet ajout. Finalement, la commission juridique était du même avis, de sorte que cet ajout fut supprimé du projet gouvernemental.

Dans son avis du 18 juin 1991, le Conseil d'Etat s'est basé sur un arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 25 octobre 1990 sur un pourvoi en cassation dirigé contre un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 29 novembre 1989.

Sur recours judiciaire contre une décision de la commission spéciale, le tribunal d'arrondissement motivait sa décision du 29 novembre 1989 dans les termes suivants:

*„Le caractère humanitaire de l'indemnisation a pour conséquence que la loi (de 1984) n'accorde pas de réparation intégrale du préjudice subi: il se dégage en effet d'une part de l'article 1er de la loi que tout préjudice subi par la victime à l'occasion de la commission de l'infraction n'est pas réparable, celui résultant de l'atteinte aux biens étant notamment exclu, et d'autre part de l'article 11 que l'indemnité ne peut dépasser un maximum fixé, chaque année par règlement grand-ducal.*

*Cependant en dehors de ces deux limites prévues par la loi, la réparation du préjudice est à opérer suivant les principes régissant le droit commun de la réparation du préjudice. Il ne ressort ni de la loi du 12 mars 1984 ni des travaux préparatoires de ladite loi que, une fois réunies les conditions posées par son article 1er, la détermination du montant du préjudice doive se faire selon des critères exorbitants du droit commun. Un tel procédé serait arbitraire et contraire au principe, énoncé à l'article 1er, selon lequel la victime a droit à une indemnité, lorsque les conditions y prévues sont remplies dans le chef de la victime.*

(...)

*Il se dégage des considérations qui précèdent que si le préjudice subi par la victime d'une infraction remplit les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 12 mars 1984, ce préjudice est à réparer intégralement selon les règles applicables en droit commun, sous réserve du plafond institué par l'article 11 de la même loi."*

Un pourvoi en cassation (arrêt précité du 25 octobre 1990) dirigé contre ce jugement fut rejeté au motif que le tribunal avait fait une juste application de la loi.

D'après cette jurisprudence la réparation du préjudice doit se faire selon les règles de droit commun c'est-à-dire que le préjudice tant matériel que moral doivent être réparés.

L'auteur de la présente proposition de loi se propose dès lors de le préciser expressément dans la loi afin que tout équivoque soit effacé à ce sujet. D'autres législations européennes en la matière, par exemple la loi suisse (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991), prévoient également expressément une réparation du préjudice moral.

#### *Ad B.*

La loi de 1984 ne précise pas non plus ce qu'il faut entendre par „toute personne ayant subi un préjudice“. Les travaux préparatoires indiquent toutefois que ces personnes peuvent être:

- la victime de la lésion corporelle;
- les personnes à sa charge, si elles ont subi une perte ou diminution de revenus;
- les ayants droit après décès.

La loi n'étant pas précise sur ce point il est proposé de le faire par le biais de la présente proposition de loi à l'instar notamment de la loi suisse précitée du 4 octobre 1991.

L'alinéa en question assimile aux proches parents d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues, en vue de tenir compte d'une future législation sur l'union libre.

Le deuxième alinéa est encore une fois une précision quant à l'incorporation du dommage moral (cf. commentaire ad A).

#### *Ad C.*

En vue d'améliorer la situation de la victime, la modification de l'article 3 vise à augmenter le délai d'introduction de la demande de un an à deux ans. En effet, le délai d'un an s'avère être trop court, plus particulièrement lorsqu'il commence à courir après la décision de la juridiction ayant statué définitivement sur l'action publique, étant donné qu'il appartient au demandeur de prouver l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction. Souvent, le délai d'un an ne suffit pas pour ce faire, notamment lorsqu'il faut d'abord procéder à des procédures de recouvrement forcé en vue de prouver l'insolvabilité.

#### *Ad D.*

Toujours en vue d'améliorer la situation de la victime, il est proposé de relever le plafond du montant pouvant être alloué, tel que fixé par règlement grand-ducal.

Dans son rapport sur la justice de Luxembourg du 27 avril 1998, le député Lucien Weiler recommande également de relever ce plafond en ce qu'il écrit à la page 76 de son rapport: „Dans ce contexte, il est également proposé d'étudier la possibilité de relever le plafond fixé par règlement grand-ducal du 31 janvier 1998 afin de mieux prendre en compte le préjudice pécuniaire réel qu'a subi la victime d'un dommage corporel ou moral.“

Actuellement le règlement grand-ducal du 30 janvier 2001 fixe le montant maximum de l'indemnité à 2.500.000.– francs.

Il est proposé de doubler ce montant c'est-à-dire de le fixer à 125.000 euros.

Etant donné qu'il n'est pas possible qu'une proposition de loi modifie un règlement grand-ducal, il est proposé de prévoir un montant maximum dans la loi et de prévoir que ce montant est adapté annuellement par règlement grand-ducal comme dans le passé.

**Chapitre IV. *Disposition modifiant la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire***

*Article 14.*

Il ressort clairement des rapports d'activité du Ministère de la Justice des dernières années que la section d'aide aux victimes du S.C.A.S ne fonctionne pas convenablement, faute de personnel. Actuellement, d'après le rapport d'activité 2000 du Ministère de la Justice, la section ne „fonctionne“ qu'avec 1,5 poste (un sociologue et une psychologue à durée déterminée et à 20 heures/semaine). Ceci est bien évidemment insuffisant.

Le rapport d'activité 2000 du Ministère de la Justice précise que „19 victimes ont bénéficié d'un traitement thérapeutique par un thérapeute externe“. Il indique ensuite que „le service a été confronté à des événements exceptionnels: prise d'otage de Wasserbillig et hold-up contre les transporteurs de fonds“ et que „ces deux événements ont clairement démontré qu'un service d'aide aux victimes capable de coordonner les actions et d'offrir une continuité dans le traitement fait défaut“.

Face à ce constat accablant pour le pouvoir politique, il est urgent de réagir.

Bien que la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation, prévoit le recrutement à partir du 16 septembre 2001 de deux unités (ce qui porte le nombre d'unités à 6) dans la carrière supérieure des sciences humaines auprès du S.C.A.S. (psychologue, sociologue, criminologue ou pédagogue), il est proposé d'augmenter encore l'effectif du S.C.A.S. par deux unités supplémentaires dans la carrière supérieure des sciences humaines à partir du 16 septembre 2002 (ce qui porte le nombre d'unités à 8). Ce personnel supplémentaire devra être affecté immédiatement au service d'aide aux victimes.

Alex BODRY

